



Luxembourg, le 20 décembre 2023



**Administration Communale de Strassen**  
**B.P. 22**  
**L-8001 Strassen**  
**Luxembourg**

Objet: Votre demande dérogation d'ouverture du 1<sup>er</sup> décembre 2023 (n. réf.: GS / SDS).

Madame, Monsieur

Par la présente, j'ai l'honneur de me référer à votre demande susmentionnée et je vous fais parvenir en annexe la dérogation y relative.

Je vous signale que les dates du 8 janvier, 26 mars, 25 juin et 22 octobre de l'année 2023 ne figurent pas sur la dérogation annexée.

En effet, la Confédération Luxembourgeoise de Commerce a déjà demandé pour tous les artisans et commerçants du Grand-Duché du Luxembourg des dérogations d'ouvertures jusqu'à 19.00 heures aux dates suivantes:

07 janvier 2024  
14 janvier 2024  
21 janvier 2024  
23 mars 2024 (Fréijoersshopping),  
30 juin 2024  
07 juillet 2024  
14 juillet 2024  
20 octobre 2024 (Mantelsonndeg)

Par conséquent, les artisans et commerçants de votre commune sont en droit d'ouvrir leurs magasins aux dates précitées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Économie, des PME,  
de l'Énergie et du Tourisme

Lex DELLES





**Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme,**

Vu la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat et notamment son article 7;

Vu la demande de l'administration communale de Strassen du 1<sup>er</sup> décembre 2023 visant l'ouverture des magasins de détail au-delà des heures de fermeture légales;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Considérant les raisons économiques à la base de la demande;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Par dérogation à l'article 3 de la loi précitée du 19 juin 1995, les commerçants de la commune de Strassen sont autorisés à ouvrir leurs magasins de détail jusqu'à 18.00 heures, les dimanches 28 janvier 2024, le 04 février 2024, le 03 mars 2024, le 05 mai 2024, le 01 septembre 2024, le 22 septembre 2024, le 01 décembre 2024, le 08 décembre 2024, le 15 décembre 2024, le 22 décembre 2024 et le 29 décembre 2024.

**Art. 2.** La présente ne préjudicie en rien les dispositions légales en matière de droit du travail, notamment l'autorisation à accorder par le Ministre du Travail, indispensable en cas d'emploi de personnel salarié.

**Art. 3.** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à la Police grand-ducale, à l'Administration communale concernée, à la Chambre des Salariés, à la Chambre des Métiers, à la Chambre de Commerce, à la Fédération des artisans et à la Confédération luxembourgeoise du commerce.

Luxembourg, le 20 décembre 2023

Le Ministre de l'Économie, des PME,  
de l'Énergie et du Tourisme,

Lex Delles